



Statuts de
l'Association Vinea

Sierre, le 23 février 2010



Article 1

Constitution, siège, durée

Sous la dénomination « VINEA » est constituée une Association au sens des articles 60 et suivants du code civil suisse.

Le siège de l'Association est à Sierre.

Sa durée est indéterminée.

Article 2

Buts

L'Association a pour but la mise en valeur de la vigne et des vins suisses.

Afin d'atteindre ce but, l'association met sur pied des activités en faveur de la vigne et des vins suisses, au niveau régional, national et international. Elle organise notamment des manifestations, des concours de vins et édite diverses publications. L'Association peut exercer son activité en Suisse et à l'étranger.

L'Association est à but non lucratif.

Elle peut exercer une activité sous la forme commerciale.

Article 3

Membres

L'Association se compose de :

- a) membres actifs
- b) membres sympathisants
- c) membres d'honneur

Peut devenir membre actif, tout producteur de vin participant aux activités de VINEA.

Peut devenir membre sympathisant, toute personne physique ou morale soutenant les activités de l'Association.

Sur proposition du comité, l'Assemblée Générale peut nommer membre d'honneur toute personne qui a notablement contribué aux activités et au développement de l'Association.

Seuls les membres d'honneur sont dispensés de cotisations.

Seuls les membres actifs et les membres d'honneur bénéficient du droit de vote.

La qualité de membre s'acquiert par une requête écrite adressée au comité de l'Association. Le comité décide de l'adhésion des membres.

La qualité de membre prend fin par la démission ou l'exclusion de l'Association. La démission doit être remise au comité. Le comité peut proposer à l'Assemblée Générale l'exclusion d'un membre s'il ne paie pas sa cotisation ou si la respectabilité de l'Association l'exige. La proposition d'exclusion est notifiée à l'intéressé par écrit avec indication des motifs.

Les membres de l'Association sont tenus de payer la cotisation annuelle fixée par l'Assemblée Générale.

Article 4

Organes de l'Association

Les organes de l'Association sont :

- a) L'Assemblée Générale
- b) Le Comité
- c) L'Organe de contrôle
- d) La Direction

Article 5

L'Assemblée Générale

L'Assemblée Générale est le pouvoir suprême de l'Association.

Elle est convoquée en assemblée ordinaire par le comité au moins une fois par an, dans les six premiers mois de l'année.

Elle peut être convoquée en Assemblée Générale extraordinaire par décision du comité ou à la demande d'au moins un cinquième des membres actifs.

La convocation à l'Assemblée Générale ordinaire ou extraordinaire est adressée à chaque membre de l'Association au moins quinze jours à l'avance.

L'Assemblée Générale est conduite par le président ou à défaut par un membre du comité.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents. En cas d'égalité, la voix du président est prépondérante. Tous les votes se font à main levée à moins que 5 membres actifs présents ne demandent le vote à bulletin secret.

La modification des statuts requiert la majorité des 2/3 des voix.

Chaque membre actif et chaque membre d'honneur ont droit à une voix.

Article 7

Le Comité

Le comité est composé de 5 à 7 membres désignés par l'Assemblée Générale pour une période de 3 ans. Ils sont rééligibles.

Le comité s'organise lui-même.

Le comité a notamment pour compétence de :

- a) définir et appliquer la stratégie de l'Association
- b) établir et arrêter le programme d'activités, les comptes et le budget
- c) gérer les affaires de l'Association et la représenter
- d) nommer sur proposition de la direction des éventuelles commissions spéciales
- e) convoquer l'Assemblée Générale
- f) se prononcer sur l'admission des membres
- g) nommer le/a directeur/trice de l'Association, définir son cahier des charges et fixer son traitement
- h) sur proposition de la direction nommer les collaborateurs, définir leur cahier des charges, et fixer leur traitement

Article 6

Attributions de l'Assemblée Générale

L'Assemblée Générale a notamment les attributions suivantes :

- a) Approbation des comptes et de la gestion de l'Association
- b) Nomination pour trois ans du président et des autres membres du comité et de l'organe de contrôle
- c) Fixation des cotisations annuelles
- d) Modification des statuts et dissolution de l'Association
- e) Exclusion des membres selon article 3
- f) Nominations des membres d'honneur

L'Assemblée Générale peut délibérer sur les objets portés à l'ordre du jour quel que soit le nombre de membres présents.



- i) sur proposition de la direction, déléguer l'exécution des certaines tâches courantes à des tiers ou attribuer des mandats
- j) effectuer toute tâche que la loi ou les statuts ne réserve pas expressément à un autre organe
- k) fixer les indemnités des membres du comité

Article 8

l'Organe de Contrôle

L'Assemblée Générale désigne l'organe de contrôle pour une durée de 3 ans.

Article 9

la Direction

La direction de l'Association est confiée à un / une directeur/trice qui gère les tâches et le personnel de l'Association selon le cahier des charges qui lui est attribué par le comité.

Le directeur /trice participe aux séances de comité avec voix consultative.

Article 10

Ressources de l'Association

Les ressources financières de l'Association sont constituées par :

- a) les cotisations des membres
- b) les recettes des activités
- c) les subventions et autres contributions
- d) les dons

Article 11

Responsabilité de l'Association

L'Association est engagée par la signature collective du/ de la directeur/trice et du président ou à défaut d'un autre membre du comité.

L'Association répond seule de ses dettes. Les membres ne répondent des dettes que jusqu'à concurrence du montant de leur cotisation annuelle, non encore acquittée.

Article 12

Dissolution

Hors de cas de dissolution de plein droit (art.77 CCS), l'Assemblée Générale peut décider de la dissolution de l'Association à la majorité des 2/3 des membres présents.

En cas de dissolution, la fortune et les avoirs de l'Association seront affectés par les soins du comité à des buts d'intérêt public, proches ou compatibles avec ceux de l'Association.

Article 13

Entrée en vigueur

Les présents statuts adoptés en Assemblée Générale du 23 février 2010 entrent immédiatement en vigueur.